

- 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard du niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou
- 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

- 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que des organisations communes de marchés comportant des mécanismes spécifiques ont été établies, ou doivent l'être prochainement, pour de nombreux secteurs de produits énumérés à l'annexe II du traité ; qu'il convient de prendre également, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, des dispositions appropriées, en vue de permettre l'établissement d'un marché unique pour l'ensemble des autres produits de ladite annexe ;

considérant que la réalisation de ce marché unique entraîne l'application d'un régime commun aux frontières de la Communauté ; que ce régime peut être défini pour l'essentiel par l'application intégrale du tarif douanier commun et la libération des échanges ;

considérant, toutefois, que dans des circonstances exceptionnelles la protection résultant de l'appli-

cation du tarif douanier commun peut être mise en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour tous les produits en cause implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation de ces marchandises ;

considérant que cette réalisation serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables aux produits faisant l'objet du présent règlement ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre

les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qu'instaure le présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ;

considérant que, lors de l'établissement d'une organisation commune de marchés pour les produits faisant l'objet du présent règlement, il doit être tenu compte, parallèlement et de façon appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité,

A ARRÊTÈ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune de marchés institué par le présent règlement régit les produits énumérés à l'annexe.

Article 2

1. Le tarif douanier commun s'applique à partir du 1^{er} juillet 1968, sans préjudice des dispositions prévues dans les accords d'association.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, et sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et sous réserve des obligations résultant d'accords internationaux portant sur les produits visés à l'annexe, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 3

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'annexe subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'annexe, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 5

Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe.

Article 6

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou toute

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

autre procédure analogue prévue dans les autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, désigne le Comité de gestion compétent pour chaque produit.

Article 7

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 8

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées ou à arrêter en vue de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui

ont pour but le maintien ou l'amélioration du niveau technique ou génétique de la production de certains produits énumérés à l'annexe et destinés spécifiquement à la reproduction.

Article 9

Au cas où des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6. Elle sont applicables jusqu'au 30 juin 1969 au plus tard.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des chevaux destinés à la boucherie
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. des espèces domestiques: I. Ovins: a) reproducteurs de race pure (a) II. Caprins B. autres
01.06	Autres animaux vivants
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces asine et mulassière II. de l'espèce bovine: b) autres III. de l'espèce porcine: b) autres ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique B. Abats: I. des espèces chevaline, asine et mulassière ex II. des espèces bovine et porcine autres que domestiques ex III. autres, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine non destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: C. autres: ex II. non dénommées, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: II. autres œufs B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: II. autres
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
ex 05.15 B	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
ex 07.06	Topinambours et autres produits similaires à haute teneur en inuline, patates douces, même séchées ou débitées en morceaux, moëlle du sagoutier

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01	Dattes, mangues, mangoustans, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
ex chapitre 9	Thé et épices, à l'exclusion du maté
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8
11.08 B	Inuline
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
ex 12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sain-foin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: ex A. de foie, autre que des espèces porcine, bovine ou ovine ex B. autres, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de volailles, des espèces porcine, bovine ou ovine, domestiques
16.03	Extraits et jus de viande
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01 A	Farines et poudres de viande et d'abats impropres à l'alimentation humaine; cretons
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de légumineuses
ex 23.03	Drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisins B. autres
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine ex B. autres, à l'exclusion des produits contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.